

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 138 (2002)¹ sur le second projet de charte mondiale de l'autonomie locale

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des pouvoirs locaux,

1. Vu:

- a.* l'Avis 12 (1999) du CPLRE sur le projet initial de charte mondiale de l'autonomie locale (ci-après, charte mondiale);
- b.* la Résolution 118 (2001) du CPLRE sur l'état des discussions concernant le projet de charte mondiale;
- c.* l'Avis 17 (2002) sur le second projet de charte mondiale présenté par les rapporteurs M. Gerhard Engel (Allemagne, L.) et M. Alan Lloyd (Royaume-Uni, R.);
- d.* les échanges de vues au sujet du projet de charte mondiale avec des représentants des collectivités locales des Etats-Unis d'Amérique et de la République populaire de Chine qui ont eu lieu à la 8^e session plénière du Congrès;

2. Constatant:

- a.* que ce deuxième avis du Congrès intervient dans un contexte où le consensus initial autour de la nécessité de disposer d'une charte mondiale s'est effrité, et qu'en passant au niveau des Etats le processus de son élaboration et de son adoption a changé de nature;
- b.* que les problèmes se sont posés dès lors que l'on a tenté d'institutionnaliser ce processus et de le faire déboucher sur une reconnaissance officielle par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- c.* que les oppositions apparues n'émanent pas véritablement des pays confrontés à des difficultés économiques – puisque le groupe des 77 s'est déclaré favorable au projet –, mais soit de pays qui sont

généralement réservés face à une intervention internationale susceptible de limiter leur liberté d'action, soit de pays qui considèrent que de telles initiatives portent atteinte à leur souveraineté et tendent à leur imposer un modèle institutionnel qui ne leur paraît pas souhaitable;

3. Rappelant que, à l'alinéa 7 de l'Avis 12 (1999), le Congrès exprimait son «souci d'éviter, volontairement ou non, d'imposer un modèle européen de démocratie locale à tous les pays dans les différents continents, quelles que soient leur histoire et leur culture» et considérait même (paragraphe IV, alinéa 5) comme souhaitable «qu'une place plus importante soit faite aux réflexions et apports émanant d'autres continents»;

4. Considérant que ce changement de contexte doit impliquer un dialogue constructif de la part du Congrès avec les représentants des autorités locales des Etats qui ont manifesté leur opposition au projet de charte mondiale;

5. Se félicite de la création d'un Conseil consultatif des communes auprès des Nations Unies, dans lequel les communes et leurs associations internationales sont représentées, pour assurer un dialogue entre les Nations Unies et les collectivités locales dans le monde entier;

6. Reste attentif au processus développé dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les établissements humains visant à préparer une charte mondiale, et espère que le dialogue pour qu'une telle charte puisse voir le jour sera repris sur une base plus consensuelle dans le cadre approprié de l'Organisation des Nations Unies;

7. Réaffirme clairement son soutien au processus d'élaboration de la charte mondiale et son encouragement renforcé aux associations internationales de collectivités locales à le poursuivre;

8. Reste disponible pour organiser, grâce à ses contacts internationaux, des rencontres sur le projet de charte mondiale avec des instances élues d'autres organisations régionales.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 4 juin 2002 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 6 juin 2002 (voir Doc. CPL (9) 3 révisé, projet de résolution présenté par MM. G. Engel et A. Lloyd, rapporteurs).